



Mise en œuvre de la Directive-cadre sur l'Eau (2000/60/CE)

Projet de plans de gestion des Districts hydrographiques
en Wallonie

Document d'accompagnement n°2 :

Fiche explicative de la mesure

1780

Direction Générale opérationnelle
"Agriculture, Ressources naturelles & Environnement"



Thème(s) : Zones protégées / Activités récréatives

Sous-thème(s) : Zones de baignade

Réduction des sources d'apports dans les zones de protection amont et au niveau des zones de baignade

1. Libellé de la mesure

Réduction des sources d'apports dans les zones de protection amont et au niveau des zones de baignade, incluant le programme de collecte et d'assainissement de la Société Publique de la Gestion de l'Eau (SPGE), la mise en conformité des infrastructures touristiques, et l'assainissement autonome des zones concernées.

2. Explicatif du libellé

2.1. Programme de collecte et d'assainissement de la SPGE

Concernant l'amélioration de la qualité des eaux de baignade, la Région wallonne a intégré dans le programme d'investissement de la SPGE un volet "baignade" prioritaire. Rappelons que ce programme prévoit l'installation de collecteurs et de stations d'épuration sur les années 2005-2010. De nombreux travaux sont donc programmés et les résultats de ces investissements ne seront pleinement visibles qu'au cours de la saison 2011.

L'AGW du 13 juin 2002 fixant le programme des investissements en matière d'assainissement et de protection des captages pour la période 2000-2004, consacre un programme « Eaux de baignade » d'un montant de 28.129.160 €, couvrant 45 dossiers. Le Gouvernement a adopté, par la suite, le second programme 2005-2009 de la SPGE dans lequel figure un programme « eaux de baignade » d'un montant de 14.465.000 €, couvrant 21 dossiers.

Dans les collectivités à proximité des eaux de baignade et de leur zone d'amont, il s'agit de renforcer l'objectif de maîtrise de la pollution bactérienne : favoriser le traitement bactériologique dans les stations d'épuration (STEP).

2.2. Mise en conformité des infrastructures touristiques

Suite à une étude finalisée en 2006, 46 infrastructures touristiques, dont 41 campings, 3 parcs résidentiels, un hôtel et un village de vacances, ont été suivis dans le cadre de la protection des zones de baignade. Ces infrastructures représentent une charge totale estimée à près de 11.000 équivalent-habitant (EH). La moitié de ces infrastructures sont reprises en zone d'assainissement autonome au Plan d'Assainissement par Sous-bassins Hydrographiques (PASH), pour une charge totale estimée à 5.300 EH.

15 campings, 2 parcs résidentiels et 1 hôtel ont fait l'objet d'investissements pour l'épuration et la désinfection. 1 camping a été retiré de la liste car non influent et 1 camping est en défaut.

Pour l'installation d'un système intensif, le montant des primes attribuées par la DGARNE s'élevait à 50 % de l'investissement pour la désinfection et à 25% pour l'épuration. Le montant des primes attribuées par le Commissariat Général au Tourisme (CGT) s'élevait à 50% de l'investissement total.

Le coût variant en fonction du camping (chiffres calculés sur base de 9 campings):

- coût moyen d'investissement pour step: 68 298,18 euro/installation ou 192,78 euro/EH

- coût moyen d'investissement pour UV: 39 757,46 euro/installation ou 123,63 euro/EH

Deux projets de systèmes extensifs ont également été retenus, pour un montant total subventionné de 291 000 euros.

Cette mesure doit donc inclure la révision des sources ponctuelles de pollution issues d'installations touristiques. Cette révision s'inscrit dans la révision des profils de baignade puisque l'un des objectifs de ceux-ci est l'inventaire des sources de pollution en zone amont des zones de baignade.

À noter qu'il n'existe pas actuellement de conditions sectorielles pour l'exploitation des zones de baignade, qui sont soumises aux conditions générales du permis d'environnement. Monsieur le Ministre Lutgen a toutefois signifié son accord et la procédure de création de ces conditions sectorielles est en cours.

2.3. Assainissement autonome dans les zones concernées

Les zones de baignade et zones d'amont sont désormais reprises en zones prioritaires au sens de l'article R. 211 du Code l'Eau, et ont fait ou feront l'objet d'une étude de zone.

Les zones prioritaires sont des zones relevant du régime d'assainissement autonome, caractérisée par une ou des masse(s) d'eau identifiée(s) comme étant à risques ou bénéficiant d'un statut de protection. A ce stade, les zones prioritaires sont identifiées, et incluent les zones de baignade et leur zone d'amont.

Pour rappel, des études de zone sont réalisées en zone prioritaire en vue de déterminer, au regard des objectifs de qualité à atteindre si, pour la portion de territoire couverte par cette zone, le régime d'assainissement collectif serait plus adéquat, ou de déterminer quel est le système d'assainissement autonome le plus approprié.

Toutes les zones amont ont donc été désignées comme zones prioritaires pour les études de zone par les intercommunales.

Selon une pré-étude seules 14 zones sur les 35 seraient concernées par de l'assainissement autonome dans leur zone d'amont. 11 de ces zones ont été non conformes au moins une des quatre dernières saisons touristiques. L'assainissement autonome n'y représente cependant généralement pas la source de pollution

prépondérante. En effet, les rejets actuels des noyaux d'habitat repris en assainissement autonome constitueraient tout au plus un bruit de fond dans les cours d'eau, sans pour autant entraîner la non-conformité des sites de baignade. L'impact desdits rejets d'eaux usées des hameaux situés en amont de 6 de ces 11 sites est par ailleurs jugé négligeable.

Les villages potentiellement prioritaires, selon la pré-étude, sont Sedoz, Hour, Petit Hour, Hérock, Stubach, Oberhausen, Deulin, Monteuville, Solwaster, Charneux, Sart.

3. But(s) de la mesure et arguments qualitatifs supportant la mesure

Améliorer la qualité des eaux de baignade en réduisant les sources d'apports.